



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traitements et salaires

Question écrite n° 44466

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le barème fiscal de déduction des frais afférents à l'emploi d'une moto pour les trajets domicile-travail. Le budget d'entretien d'une moto est, semble-t-il, largement sous-estimé. Aussi, d'après certains calculs effectués par des associations de défense de motards, la comparaison du coût voiture et moto de puissance comparable aboutit à une minoration annuelle de l'ordre de 10 000 pour une moto. Il aimerait donc connaître le projet de révision de ce barème afin de mieux tenir compte du coût objectif de déplacement à moto.

Texte de la réponse

Le barème fiscal de déduction des frais applicables aux motos a été conçu selon une méthode similaire à celle retenue pour le barème applicable aux automobiles. En particulier, l'évaluation des frais a été effectuée à partir d'un échantillon représentatif du parc « motos, scooters et vélomoteurs » français. L'échantillon de véhicules examiné pour déterminer les coûts est constitué de modèles représentant plus de 60 % des ventes. En outre, les différents constructeurs ont été consultés afin d'évaluer les frais d'entretien et la consommation de carburant pour chaque cylindrée. Les coûts résultant du barème fiscal (revalorisé de 2 % pour l'imposition des revenus de 2000) apparaissent, ainsi, proches du coût réel d'utilisation de ces véhicules. Les valeurs retenues reposent nécessairement sur des moyennes. Il est cependant rappelé que l'application du barème publié par l'administration n'est qu'une faculté offerte aux contribuables, dans un but de simplification, afin de faciliter l'évaluation de leurs frais. Les contribuables peuvent, bien entendu, faire état de frais réels plus élevés, dès lors qu'ils sont en mesure d'en justifier.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44466

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2069

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 790